



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Délégation à la Mer et au Littoral**

**ARRETE** 2010/7803

**Fixant les conditions de pose de filets fixes  
sur le littoral d'Ille-et-Vilaine**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment son article 9;

VU l'arrêté ministériel n°1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées et notamment son article 3 ,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1999 modifiant l'arrêté n°1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992;

VU l'arrêté du 26 septembre 1994 fixant les conditions de pose de filets fixes sur le littoral de l'Ille-et-Vilaine, modifié par l'arrêté du 28 février 2003 ;

VU l'avis du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Saint-Malo ;

SUR proposition du Délégué à la Mer et au Littoral ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pose des filets fixes dans le département d'Ille-et-Vilaine, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 juillet 1992 susvisé, est soumise à autorisation annuelle du Préfet de département.

.../...

**Article 2 :** Les autorisations annuelles de pose de filets fixes dans le département d'Ille-et-Vilaine sont délivrées par le Préfet, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1992.

**Article 3 :** Les demandes d'autorisation sont adressées à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1992.

Les demandes de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime en baie du Mont Saint-Michel, délivrées annuellement par le préfet, peuvent être présentées auprès de la délégation mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer au moment de la demande d'autorisation de pose des filets fixes et tézures (avec le justificatif d'assurance et la carte grise du véhicule).

**Article 4 :** Les personnes souhaitant obtenir une autorisation de pose de filets fixes doivent déposer leur demande en personne ou l'adresser par courrier avec accusé de réception à la Délégation à la Mer et au Littoral d'Ille et Vilaine, – 27 quai Duguay Trouin - BP 70 – 35406 SAINT MALO Cedex.

Les autorisations sont attribuées en priorité aux personnes exerçant la pêche à titre professionnel et autorisées à vendre le produit de leur pêche.

Les autorisations sont attribuées en priorité aux demandeurs qui ont déposé leur demande en personne, dans l'ordre de dépôt des demandes, le récépissé délivré par la Délégation à la Mer et au Littoral faisant foi. Les autorisations sont ensuite délivrées aux demandes reçues par courrier, par ordre d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 5 :** Le nombre global de filets fixes pouvant être disposés sur le littoral du département d'Ille-et-Vilaine, sous couvert des autorisations annuelles visées à l'article 2 du présent arrêté, est fixé comme suit :

- 121 filets fixes à nappe
- 50 batteries de tézures à crevettes (filets à poche).

Ces chiffres sont susceptibles d'être modifiés au regard, notamment, de l'état de la ressource.

**Article 6 :**

Chaque pêcheur professionnel ne peut être autorisé à poser :

- plus de 7 filets fixes à nappe
- plus de 4 batteries de filets fixes de type « tézure ».

Chaque pêcheur plaisancier ne peut être autorisé à poser plus d'un filet fixe ou d'une batterie de filets fixes de type « tézure ».

**Article 7 :** Une batterie de filets de type « tézure à crevettes » comprend plusieurs filets et doit répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

.../...

- Les filets de type « tézure à crevettes » dont l'ouverture présente une largeur de 2 mètres maximum sont séparés les uns des autres par un intervalle minimum de 30 centimètres dans le sens parallèle à la côte.
- Chaque batterie ainsi disposée ne peut avoir une longueur supérieure à 50 mètres.
- pour les pêcheurs amateurs, la batterie de filets fixes de type tézure ne peut comprendre plus de 10 filets tézure.

**Article 8 :** Le maillage des filets de type « tézure à crevettes » est au minimum de 24 millimètres – maille étirée. Le maillage des filets de type filet fixe est au minimum de 100 millimètres – maille étirée.

**Article 9 :** Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les zones d'interdiction de portée générale, sont complétées des mesures suivantes en ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine :

#### **Interdiction permanente**

La pose de filets fixes est interdite en tout temps et en tout lieu sur les plages et grèves autres que celles de SAINT COULOMB, de CANCALE et des communes de la baie du Mont Saint Michel.

#### **Interdiction temporaire**

La pose de filets fixes, quels qu'ils soient, est interdite sur les plages de SAINT COULOMB et de CANCALE du 15 juin au 30 septembre.

La pêche au moyen de tézures à crevettes est interdite sur les plages de SAINT COULOMB, CANCALE et des communes de la baie du Mont Saint Michel, du 15 juin au 15 août.

**Article 10 :** Les autorisations délivrées sont assujetties à l'établissement d'une fiche de pêche indiquant les prises journalières des différentes espèces et faisant l'objet d'une déclaration mensuelle auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral d'Ille et Vilaine – 27 quai Duguay Trouin - BP 70 – 35406 SAINT MALO Cedex.

**Article 11 :** Toute inobservation des règles édictées dans le présent arrêté entraînera la suspension ou le retrait de ladite autorisation, sans préjudice des poursuites pénales dans le cadre des règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 septembre 1994 fixant les conditions de pose de filets fixes sur le littoral de l'Ille-et-Vilaine, modifié par l'arrêté du 28 février 2003 .

**Article 13 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Délégué à la Mer au Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la Délégation à la Mer et au Littoral, à Saint Malo, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 10 SEP. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD